

2. Que l'hypothèque conventionnelle stipulée au contrat de mariage sans désignation des biens du mari est absolument nulle.
30. Que l'enregistrement subséquent d'un avis au régistrateur désignant certains immeubles comme étant affectés par l'hypothèque stipulée en le dit contrat de mariage, ne valide pas la dite hypothèque et n'en crée pas une nouvelle sur les dits immeubles.

JUGEMENT:—“Attendu que la contestante a contesté le rapport de distribution en cette cause, alléguant qu'elle aurait dû être colloquée pour la somme de deux mille piastres, montant du douaire préfix que le défendeur Michel Caron a stipulé en faveur de son épouse Dame Marie-Anne Gagnon dans leur contrat de mariage fait et passé le 21 janvier 1878, et que cette dernière a subséquemment transporté à la dite contestante ;

“Attendu que la dite contestante a, en outre, contesté les réclamations et collocations des dits créanciers Dme M. E. Caron et vir, A. Verreault et les commissaires d'école des Eboulements ;

“Attendu que les dits créanciers colloqués prétendent chacun séparément que la dite contestante n'est pas créancière du défendeur et qu'elle n'a aucune qualité pour contester le dit rapport de distribution et les réclamations et collocations des dits créanciers colloqués ;

“Considérant qu'il n'appert pas par le dossier que le douaire réclamé par la contestante soit ouvert ;

“Considérant par conséquent que la créance de la contestante, en supposant valide le transport qui lui a été fait, n'est qu'une créance éventuelle ou conditionnelle dont le paiement ne peut être poursuivi actuellement sur les biens du mari ;

Que le douaire préfix consistant en deniers est, à toutes fins réputé mobilier, et que la femme n'a pas d'hypothèque légale et générale pour assurer le paiement d'un douaire préfix ;

Que l'hypothèque conventionnelle stipulée au susdit contrat de mariage sur tous les biens du mari comme garantie du dit douaire sans aucune désignation de ses biens est absolument nulle, comme étant contraire aux dispositions de l'art. 2042 du Code Civil ;

Que l'enregistrement du contrat de mariage

en 1883 avec un avis au régistrateur donné par le mari et désignant spécialement certains lots, savoir les lots Nos 712 et 329 (deux des immeubles saisis et vendus en cette cause) comme appartenant au dit mari, dans le but que les dits immeubles fussent grevés et affectés par l'hypothèque générale stipulée comme susdit au dit contrat de mariage, n'a pas eu l'effet de valider la dite hypothèque ni de créer une nouvelle hypothèque sur les dits immeubles ;

Que la dite contestante n'a pas de garantie hypothécaire ni légale, ni conventionnelle, pour le paiement du susdit douaire sur les biens saisis et vendus en cette cause, et qu'elle ne peut invoquer le bénéfice des arts. 1448 C. C., et 730 C. P. C. ;

Qu'en conséquence la dite contestante n'a aucune réclamation légale à faire valoir sur le prix des immeubles vendus en cette cause, et que sa contestation du rapport de distribution en cette cause est mal fondée ;

Qu'il s'en suit qu'elle n'a pas qualité ni intérêt à contester les réclamations et collocations des susdits créanciers colloqués, renvoie la contestation de la dite contestante, avec dépens contre la dite contestante sur chaque issue, distraits, etc.”

J. S. Ferrault, procureur de la contestante.

Angers & Martin, procureurs des créanciers colloqués.

AUTORITÉS CITÉES PAR L'OPOSANT:—Arts. 2024, 2029, 2042, 1442 C. C., B. C. ; Rapports des codificateurs, vol. 3, p. 57 ; Rapports des codificateurs, vol. 2, p. 248 ; 13 R. L., p. 57, *Prevost v. Bourque* ; Rolland de Villargues, Vo hyp., No 377. Par la contestante, 15 R. L. p. 130.

(C. A.)

COUR SUPÉRIEURE.

SAGUENAY, 20 février 1891.

Coram GAGNÉ, J.

PERRAULT v. CARON et R. TREMBLAY, opposant afin de conserver, et DLLE M. GAGNON, contestante, et C. ANGERS, procureur saisissant, et DLLE M. GAGNON, opposante.

Inscrisibilité—Opposition—Réponse en droit.

JUGÉ:—Que le débiteur qui se veut prévaloir de l'exemption de saisie établie par l'art.